

Département de l'Yonne

COMMUNE D'EGLÉNY

ARRETÉ DU MAIRE

Arrêté du Maire du 27 mars 2025 portant interdiction de stationnement partiel sur la Place du Marché pendant les périodes scolaires du lundi au vendredi le matin de 6h55 à 7h10 et l'après-midi de 18h à 18h45, le mercredi de 13h à 13h30 dans l'agglomération d'Egleny

Le Maire de la Commune d'Egleny,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Vu** l'arrêté AR_2022_071 du 05 septembre 2022 instaurant une réduction de stationnement Place du Marché,
- Vu** l'arrêté AR_2025_011 du 11 mars 2025 instaurant une interdiction de stationnement partiel sur la Place du Marché pendant les périodes scolaires du lundi au vendredi le matin de 6h55 à 7h10 et l'après-midi de 18h05 à 18h25 dans l'agglomération d'Egleny
- Vu** la décision autoritaire du 28 02 2025 du Conseil Régional (Direction des Mobilités et des Infrastructures) de déplacer l'arrêt du circuit scolaire n° 708 au carrefour de la route de Merry, de la Rue Pendante et de la Rue Saint Etienne, en raison des plaintes du chauffeur de ce circuit sur des problèmes récurrents qu'il rencontre liés au stationnement de véhicules sur la Place du Marché pour desservir l'arrêt officiel « Egleny-Place Saint-Etienne »,
- Vu** que le mercredi 19 février 2025, le bus a accroché une voiture stationnée Place du Marché entre la Route d'Aillant et la Rue de la Boucherie alors qu'il manœuvrait,

Considérant que le 2 mars 2025, Madame Le maire s'est opposée à cette injonction qu'elle juge injustifiée du fait que les cars scolaires des autres circuits ne relèvent aucune difficulté, que le choix de l'arrêt actuel a été l'objet d'une réflexion et d'une décision validée par le service des transports scolaires du Conseil Départemental.

Considérant que ce carrefour, est un endroit accidentogène clairement identifié dans la récente « étude de sécurisation du centre bourg » confiée et délivrée par l'Agence Technique Départementale du Conseil Départemental de l'Yonne,

Considérant que l'arrêt à ce carrefour ne présente aucun espace de dégagement pour que les élèves qui patientent et attendent le bus ou un parent, auquel s'ajoute l'absence d'éclairage et de possibilité de s'abriter en cas de mauvaise météo,

Considérant que face au refus circonstancié de Mme Le Maire de transférer l'actuel arrêt officiel, lequel a été appuyé par l'intervention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre (courrier du 4 mars 2025) qu'elle avait sollicitée,

Considérant les essais de manœuvres réalisés en situation le 26 mars 2025 par la Société Cresson en présence de M. Sandy Faure, contrôleur médiateur à la Direction des Mobilités et des infrastructures du Conseil Régional, de Mme Micheline Couet, Maire d'Egleny, de Mrs Didier Bourdette et Laurent Moret, adjoints au Maire

le Conseil Régional - la Direction des Mobilités et des Infrastructures - concède de maintenir le point d'arrêt officiel des élèves « Eglény – Place Saint-Etienne », à la condition express (mail du 4 mars 2025) d'interdire partiellement le stationnement sur la Place du Marché pendant les périodes scolaires

- du lundi au vendredi de 6h50 à 7h10 le matin et de 18h00 à 18h45 le soir
- le mercredi de 13h à 13h30,

ceci pour permettre la circulation des bus scolaires de grande capacité, aux emplacements suivants dans les portions comprises

- entre la Route d'Aillant et la Rue de la Boucherie longeant le Restaurant « Le Grain de Sel » et le bâtiment sis N° 8 Place du marché,
- devant les fenêtres donnant sur la Place du Marché du bâtiment dont l'entrée est située au n°1 de la Route de Mormont,
- face aux habitations des n° 2 et n°3 de la Place du Marché . A cet endroit , le stationnement est réduit à 4 places, lesquelles sont situées au plus près du bâtiment sis n° 1 Place du Marché (ex Maison de retraite).

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés du maire AR_2022_071 du 05 septembre 2022 et AR_2025_011 du 11 mars 2025 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes scolaires du lundi au vendredi de 6h55 à 7h10 le matin, de 18h00 à 18h45 le soir et le mercredi de 13h à 13h30, le stationnement des véhicules est interdit Place du Marché

- entre la Route d'Aillant et la Rue de la Boucherie longeant le Restaurant « Le Grain de Sel » et le bâtiment sis N° 8 Place du marché,
- devant les fenêtres donnant sur la Place du Marché du bâtiment dont l'entrée est située au n°1 de la Route de Mormont,
- face aux habitations des n° 2 et n°3 de la Place du Marché . A cet endroit , le stationnement est réduit à 4 places, lesquelles sont situées au plus près du bâtiment sis n° 1 Place du Marché (ex Maison de retraite).

Article 3 : La signalisation réglementation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par la commune d'Eglény.

Article 4 : les dispositions définies dans l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Eglény

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans les deux mois à compter de sa notification ou de publication Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 :

- Madame le Maire de la commune d'Eglény,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, (corg.ggd@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de Toucy,
 - A la Direction des Mobilités et des Infrastructures du Conseil Régional
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eglény, le 27 mars 2025
Le Maire,
Micheline COUET

